NEW YORK STATE | Workers' Compensation Board

Avis établissant que le demandeur doit organiser des tests et des examens diagnostiques par l'intermédiaire d'un prestataire du réseau

DT-1

État de New York - Commission de la santé et de la sécurité au travail (Workers' Compensation Board, WCB)

Les demandeurs sont tenus d'effectuer des tests et des examens diagnostiques par l'intermédiaire du ou des réseaux de tests de diagnostic identifiés ci-dessous de l'organisme assureur. Cet avis est fourni au demandeur et au prestataire de soins médicaux conformément à la loi sur les accidents du travail §13-a(7) et 12 NYCRR 325-7. Tout manquement à fournir l'avis requis libère le demandeur de son obligation d'utiliser le ou les réseaux de tests diagnostiques.

ÉCRIRE LE NOM DE L'ORGANISME ASSUREUR EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE ICI

Date de l'avis : _____

Cochez la case applicable ci-dessous :

☐ **Avis au demandeur**

Demandeur : _____ (Prénom) _____ (Initiale du deuxième prénom) _____ (Nom de famille) Numéro de dossier WCB : _____ (Si disponible)

Adresse postale : _____

Numéro de dossier de l'organisme assureur : _____

☐ **Avis au prestataire de soins traitant**

Nom du prestataire de soins traitant : _____ Numéro d'autorisation : _____

Adresse postale : _____

Identifiez l'examen ou le test diagnostique que le demandeur doit programmer en utilisant le réseau de tests diagnostiques (cochez toutes les cases applicables) :

☐ Tous ☐ IRM ☐ CT ☐ EMG/NCS ☐ Échographie diagnostique ☐ Radiographie

☐ Autres : _____

Pour programmer un examen ou un test diagnostique, contactez le réseau de tests diagnostiques indiqué ci-dessous :

Réseau de tests diagnostiques

Identifiez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais et toute adresse Web ou adresse électronique du réseau de tests diagnostiques ci-dessous :

Réseau de tests diagnostiques : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : ( ) _____ Numéro de fax : ( ) _____

Adresse Web : _____ Adresse électronique : _____

ÉNONCÉ DES DROITS ET OBLIGATIONS - RÉSEAUX DE TESTS DIAGNOSTIQUES (WCL §13-a(7) et 12 NYCRR §325-7)

1. Le demandeur recevra le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins cinq [5] prestataires. Les prestataires doivent être situés à une distance raisonnable du domicile ou du lieu de travail du demandeur. Le réseau doit fournir au demandeur tous les prestataires s'il y en a moins de cinq [5] à une distance raisonnable.
2. Le test doit être programmé et effectué dans les cinq [5] jours ouvrables suivant la demande. Si le réseau demande à l'organisme assureur d'approuver le test, celui-ci doit toujours être effectué dans les cinq [5] jours ouvrables suivant la demande du médecin du demandeur.
3. Le demandeur peut sélectionner *n'importe quel* prestataire de réseau pour effectuer le test.
4. Le demandeur peut discuter avec son médecin du prestataire à choisir.
5. Le demandeur devrait communiquer cet avis avec tous ses médecins.
6. Le demandeur n'est pas obligé d'utiliser un prestataire de réseau dans les circonstances suivantes :
   a. Le prestataire ne peut pas programmer le test dans les cinq [5] jours ouvrables.
   b. L'organisme assureur a contesté ou contestera la réclamation.
   c. Dans le cadre d'une urgence médicale.
   d. Pour les radiographies prises lors d'une visite au cabinet et utilisées pour le diagnostic et le traitement de : fractures, fractures possibles, luxations articulaires, tumeurs, infections, descellement d'implants chirurgicaux, luxation d'articulations prothétiques, instabilité vertébrale, ou suivi d'une intervention chirurgicale.
7. Si l'organisme assureur ne fournit pas le préavis requis, il doit payer pour les tests en dehors du réseau.
8. Sur demande écrite, le réseau fournira le film, les données ou les images numériques du test réel au médecin du demandeur. Ces pièces seront transmises au médecin du demandeur avec le rapport ou dans les trois [3] jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite. Un médecin peut commander un deuxième test auprès du réseau dans le but d'obtenir un diagnostic précis comme indiqué dans les directives en matière de traitement médical si la qualité du test est inadéquate.
9. Le demandeur a droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables vers et depuis le prestataire.

De plus amples informations sur les réseaux de tests diagnostiques sont disponibles dans le numéro de sujet (Subject Number) 046-480, que vous trouverez sur le site Web du Conseil, dans la section Board Bulletins and Subject Numbers (Bulletins du Conseil et numéros de sujet).